

## LOI DES PENSIONS

MESURE PRÉVOYANT UNE AUGMENTATION DES TAUX DANS LES CAS D'INVALIDITÉ ET DE DÉCÈS—HAUSSE DU TRAITEMENT DES COMMISSAIRES

L'hon. MILTON F. GREGG (ministre des Affaires des anciens combattants) propose la 2e lecture du bill n° 126 modifiant la loi des pensions.

—Monsieur l'Orateur, en proposant la deuxième lecture du projet de loi, je m'efforcerai cet après-midi de limiter mes observations aux dispositions se rattachant directement au bill et aux questions d'intérêt général pour tous les membres de la Chambre, puisque les membres du comité spécial pourront, je l'espère, l'examiner d'une manière plus détaillée.

Il s'agit d'une mesure proposant certaines modifications. On peut énoncer dans les termes suivants, je crois, le principe général dont elle s'inspire: une plus forte indemnité à ceux dont l'invalidité ou le décès sont imputables aux services de guerre dans les forces armées de notre pays. Le bill a pour objet d'accroître cette indemnité et d'apporter d'autres modifications propres à perfectionner l'application de la loi des pensions.

Il s'inspire d'un autre principe auxiliaire qu'on ne reconnaissait pas dans la loi primitive des pensions de 1916. Au milieu de la première guerre, on présumait peut-être que la loi primitive avait été rédigée conformément à la pratique suivie après les campagnes antérieures, campagnes au cours desquelles une armée professionnelle allait accomplir sa tâche, revenait et était démobilisée. Le barème des indemnités à titre de pensions diverses était établi en proportion directe de la solde des militaires de différents grades lorsqu'ils faisaient partie de l'armée.

Après 1916, le premier relèvement dans l'échelle des pensions fut effectué en 1919. Cette année-là, on reconnaissait pour la première fois les facteurs propres à la formation d'une armée démocratique. A compter de cette date, toutes les catégories jusqu'aux anciens officiers subalternes, soit les grades au-dessus de celui de capitaine ou les grades correspondants, ont été assujetties à la même échelle de pensions, et les augmentations n'ont porté que sur ces catégories de pensionnés. Le projet de loi maintient cette ligne de conduite.

Je pourrais ajouter ici que le nouveau taux de base projeté à l'égard des pensions pour invalidité ou décès est plus élevé que le taux actuellement accordé aux capitaines. Les chiffres que je vais maintenant citer portent

[Le très hon. M. St-Laurent.]

sur le nombre total de titulaires de pensions parmi les officiers détenant au moins le grade de major, ou un grade correspondant; ces chiffres visent les deux guerres. Nous versons 1,824 pensions aux officiers de ce rang, sur un total de 199,250 pensions à l'égard de tous les militaires. Il ne serait peut-être pas inutile de tracer une rétrospective en matière de pensions. Conformément aux vœux soumis par un comité parlementaire spécial, la loi des pensions de 1919 accordait une indemnité de 20 p. 100, en sus des taux de base alors en vigueur à tous les simples soldats. Cette année-là l'indice du prix de la vie s'établissait à 126.5. Comme les prix étaient susceptibles de fléchir dans les années à venir, le comité était d'avis que l'augmentation de la pension devait prendre la forme d'une indemnité qui serait maintenue tant que le prix de la vie l'exigerait.

Cette gratification a été portée à 50 p. 100 sous le régime des amendements de 1920 à la loi des pensions, de façon que les pensions des autres grades soient égales à celle du grade de lieutenant ou des grades correspondants. L'indice du coût de la vie pour juillet 1920 était de 150.6, et l'indice pour toute l'année de 145.5.

La gratification en tant que telle a été autorisée tous les ans jusqu'au 27 juin 1925. A cette époque les annexes A et B aux statuts furent remises en vigueur de façon à faire figurer la gratification dans le taux de base de la pension. Cette disposition est restée en vigueur nonobstant les diminutions ultérieures du coût de la vie. En juin 1925, l'indice du coût de la vie s'établissait à 119.8.

On m'a demandé, ces derniers temps, en dehors de la Chambre, de répondre à une question formulée à peu près ainsi: "Le Gouvernement a-t-il l'intention de constituer un nouveau barème de base pour les pensions avec les nouvelles augmentations projetées, ou bien, au contraire, veut-il faire varier désormais l'augmentation au prorata des variations futures de l'indice du coût de la vie?"

La réponse à cette question et à toute autre du genre est que le Gouvernement propose, par cette mesure, une augmentation du taux de base de la pension, car il n'a pas l'intention de faire varier ce taux suivant les fluctuations de l'indice du coût de la vie.

J'expose maintenant, dans leurs grandes lignes, les propositions principales du bill n° 126 tendant à modifier la loi des pensions.

Pour ce qui est du premier amendement, il saute aux yeux de tous les honorables députés qu'un membre des forces armées ne peut réclamer une pension qu'après sa retraite ou